

**ARRETE MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2026**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – CHEMIN DES CONDEMINES**

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2026 par l'entreprise SIVIGNON TP, sise TSA 70011 à DARDILLY Cedex (69134), agissant pour le compte de Monsieur et Madame DIMEGLIO Djamel et Madeline, afin d'effectuer des travaux de raccordement aux eaux usées, comprenant la réalisation d'une tranchée longitudinale sous accotement d'une longueur de 55 mètres et d'une tranchée transversale sous chaussée d'une longueur de 15 mètres, 210 chemin des Condemines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et la conservation du domaine public pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 24 novembre 2026 inclus, l'entreprise SIVIGNON TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal et à procéder aux travaux tels qu'énoncés ci-dessus, 210 chemin des Condemines.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera basculée sur la partie opposée de la chaussée au droit du chantier.

**Article 3** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation et de la sécurisation du chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il devra effectuer une DICT auprès des concessionnaires de réseaux concernés. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5** : La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 5 octobre 2026

Mise en ligne le 05/10/2026

Le Maire  
Bruno DESMARIS

